

JurisMedX

# La Tour de contrôle des procédures

Les acteurs des procédures

**Qui agit ? Qui décide ? Qui représente ? Qui peut contester ?**

**Laurence Petoud – Référente juridique**

CAS Droits des patients & santé publique

[www.jurismedx.ch](http://www.jurismedx.ch) – [laurence@jurismedx.ch](mailto:laurence@jurismedx.ch)



## Introduction

Les fiches pédagogiques JurisMedX ne sont pas des résumés : ce sont des outils de raisonnement.

Chaque fiche est conçue pour transformer la lecture d'un texte, d'un arrêt ou d'une situation en logique juridique claire et exploitable.

Elles servent à :

- Visualiser les mécanismes juridiques,
- Identifier les notions-clés,
- Et bâtir des automatismes solides pour le cas pratique, le commentaire ou le qcm.

💡 *Objectif* : faire de chaque notion une évidence, et de chaque article une arme intellectuelle.

## Ressources et contacts utiles

- Carte mentale
- Flash cards
- QCM interactifs
- Cas pratiques

## Conclusion générale

Une fiche n'est jamais une fin en soi : c'est une **base de réflexion**.

Elle ne remplace ni la lecture, ni l'analyse — elle les organise.

Reviens-y souvent, complète-les, mets-les à jour.

Les bons étudiants révisent ; les excellents **structurent leur pensée**.

“Une fiche bien faite, c'est un juriste qui pense droit — pas un perroquet du Code.” — *Philosophie JurisMedX*



---

## **L'essentiel en une phrase**

Avant de rédiger un acte, demander un dossier ou déposer un recours, il faut déterminer :

### **I. Quelle est la qualité procédurale de chaque personne ?**

Cette qualité détermine notamment :

- Ses droits ;
- Ses obligations ;
- Son accès au dossier ;
- Sa participation aux preuves ;
- Les décisions qu'elle recevra ;
- Les voies de droit qu'elle pourra exercer.

**Être concerné par une affaire ne signifie pas automatiquement être partie à la procédure.**

#### **1) La question réflexe**

**Quel rôle cette personne occupe-t-elle dans cette procédure précise ?**

Il ne suffit pas de répondre :

- « C'est la patiente » ;
- « C'est son fils » ;
- « C'est le médecin » ;
- « C'est la personne qui a porté plainte » ;
- « C'est l'assurance » ;
- « C'est l'hôpital ».

Il faut identifier sa position juridique :

- Demanderesse ;
- Défenderesse ;
- Lésée ;
- Victime ;
- Partie plaignante ;
- Prévenue ;
- Dénonciatrice ;
- Requérante ;
- Destinataire d'une décision ;
- Recourante ;
- Autorité intimée ;
- Représentante ;
- Témoin ;
- Experte ;
- Tiers concerné.

#### **2) Une même personne peut porter plusieurs casquettes**



Mme A. conteste une prise en charge médicale.

Elle peut être :

| Procédure                             | Qualité possible                                        |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Procédure civile                      | Demanderesse                                            |
| Procédure pénale                      | Lésée, éventuellement victime et partie plaignante      |
| Procédure administrative              | Plaignante, requérante ou recourante selon la procédure |
| Procédure connexe concernant un tiers | Témoin ou personne appelée à donner des renseignements  |

La personne physique reste la même.

Mais son statut change selon :

- L'autorité saisie ;
- L'objet de la procédure ;
- L'acte accompli ;
- La loi applicable ;
- Les déclarations qu'elle a effectuées.

**Une qualité acquise dans une procédure ne se transporte pas automatiquement dans une autre.**



## II. La grande carte des acteurs

| <b>Fonction</b>                                  | <b>Civile</b>                                                  | <b>Pénale</b>                                                                      | <b>Administrative</b>                                 |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Celui qui introduit la démarche</b>           | Demandeur ou requérant                                         | Dénonciateur, plaignant ou autorité agissant d'office                              | Requérant, administré, opposant ou recourant          |
| <b>Celui dont la situation est contestée</b>     | Défendeur                                                      | Prévenu                                                                            | Destinataire de la procédure ou tiers concerné        |
| <b>Celui qui conduit l'instruction</b>           | Tribunal selon les règles du CPC                               | Ministère public, avec la police                                                   | Autorité administrative                               |
| <b>Celui qui décide</b>                          | Autorité de conciliation dans certaines limites, puis tribunal | Ministère public ou tribunal pénal                                                 | Autorité administrative ou juridiction administrative |
| <b>Celui qui représente</b>                      | Mandataire ou avocat                                           | Défenseur ou conseil juridique                                                     | Mandataire ou avocat                                  |
| <b>Celui qui renseigne sur les faits</b>         | Partie, témoin ou tiers                                        | Prévenu, partie plaignante, témoin ou personne appelée à donner des renseignements | Partie, témoin, tiers ou service consulté             |
| <b>Celui qui apporte une expertise technique</b> | Expert                                                         | Expert                                                                             | Expert, commission ou organe spécialisé               |



---

### III. Aile civile — Les acteurs du procès civil

#### 1) Le demandeur

Le demandeur est la partie qui introduit une prétention devant l'autorité.

Il demande notamment :

- Le paiement d'une somme ;
- L'exécution d'une obligation ;
- La reconnaissance d'un droit ;
- L'interdiction d'un comportement ;
- La réparation d'un dommage.

#### Son rôle

Il doit notamment :

- Désigner correctement la partie adverse ;
- Formuler ses conclusions ;
- Exposer les faits pertinents ;
- Produire ou requérir les preuves nécessaires ;
- Respecter la procédure applicable.

#### 2) Le défendeur

Le défendeur est la personne contre laquelle les conclusions sont dirigées.

Il peut notamment :

- Contester les faits ;
- Contester le fondement juridique ;
- Nier le dommage ;
- Contester la causalité ;
- Soulever une exception procédurale ;
- Présenter une demande reconventionnelle lorsque les conditions sont réunies.

**La personne moralement mise en cause n'est pas forcément la personne juridiquement responsable.**

Exemple : une patiente reproche un acte à un médecin, mais la prétention doit éventuellement être dirigée contre l'établissement ou une collectivité selon le statut juridique applicable.



---

## **Capacité d'être partie, capacité d'ester et qualité pour agir**

Ces trois notions ne doivent pas être confondues.

### **Capacité d'être partie**

Elle répond à la question :

#### **Cette entité peut-elle figurer comme partie dans un procès ?**

Le CPC rattache cette capacité à la jouissance des droits civils ou à une qualité reconnue par le droit fédéral.

### **Capacité d'ester en justice**

Elle répond à la question :

#### **La personne peut-elle conduire elle-même le procès ou désigner un représentant ?**

### **Qualité pour agir ou défendre**

Elle répond à une autre question :

#### **Cette personne est-elle titulaire du droit invoqué ou de l'obligation contestée ?**

Une personne peut donc être capable de participer à un procès, mais ne pas être la bonne demanderesse ou la bonne défenderesse.

### **3) L'autorité de conciliation**

Elle intervient, sauf exception, avant l'ouverture du procès au fond.

Son rôle est notamment de :

- Tenter un accord ;
- Clarifier le litige ;
- Délivrer, en cas d'échec, l'autorisation de procéder ;
- Rendre certaines propositions ou décisions dans les limites prévues par le cpc.

Elle n'est :

- Ni le conseil du demandeur ;
- Ni le défenseur de la partie adverse ;
- Ni l'enquêteur personnel des parties.

### **4) Le tribunal civil**

**Le tribunal :**

- Conduit la procédure ;
- Contrôle les conditions de recevabilité ;
- Organise l'instruction ;
- Administre les preuves admises ;
- Applique le droit ;
- Rend la décision.

La répartition des tâches entre les parties et le tribunal dépend notamment de la maxime applicable et du type de litige.

**Le juge n'est pas l'avocat de la partie qui se présente seule.**



---

### 5) Le représentant ou le mandataire

Une personne capable d'ester peut se faire représenter. La représentation professionnelle est toutefois réglementée, notamment par l'art. 68 CPC.

Le représentant peut notamment :

- Rédiger les actes ;
- Recevoir les notifications ;
- Participer aux audiences ;
- Formuler des conclusions ;
- Accomplir les actes couverts par ses pouvoirs.

#### À vérifier

- L'existence d'une procuration ;
- L'étendue des pouvoirs ;
- L'autorisation de représenter professionnellement ;
- L'obligation éventuelle de comparution personnelle.

**Être représenté ne signifie pas nécessairement être dispensé de comparaître.**

### 6) Le témoin

Le témoin rapporte ce qu'il a personnellement :

- Vu ;
- Entendu ;
- Constaté ;
- Vécu.

Il n'est pas là pour :

- Défendre une partie ;
- Donner une plaidoirie ;
- Présenter une expertise ;
- Reconstruire ce qu'on lui a raconté comme s'il l'avait constaté lui-même.

### 7) L'expert

L'expert apporte à l'autorité des connaissances spécialisées nécessaires à l'appréciation d'une question technique.

Il ne décide pas du litige.

Il ne remplace pas le juge.

Il ne représente aucune partie.

**L'expert répond à une question technique. Le tribunal tranche la question juridique.**





---

## IV. Aile pénale — Les acteurs de la procédure pénale

### 1) La police

La police peut notamment :

- Recevoir un signalement ;
- Effectuer les premières constatations ;
- Préserver des preuves ;
- Entendre certaines personnes ;
- Exécuter des actes sur instruction du ministère public.

Elle constitue une autorité de poursuite.

Elle n'est pas une partie défendant les intérêts personnels du lésé.

### 2) Le ministère public

Le ministère public dirige la procédure préliminaire.

Il peut notamment :

- Ouvrir une instruction ;
- Ordonner des actes d'enquête ;
- Entendre le prévenu et les autres personnes ;
- Administrer des preuves ;
- Rendre une ordonnance de non-entrée en matière ;
- Classer la procédure ;
- Rendre une ordonnance pénale ;
- Déposer un acte d'accusation.

Devant le tribunal, il soutient l'accusation lorsqu'il participe aux débats.

**Le ministère public défend l'intérêt à l'application du droit pénal. Il n'est pas l'avocat de la victime.**

Le CPP distingue les autorités pénales et les parties, notamment le prévenu, la partie plaignante et, devant les juridictions, le ministère public.

### 3) Le prévenu

Le prévenu est la personne soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction.

Il bénéficie notamment :

- De la présomption d'innocence ;
- Du droit d'être informé des accusations ;
- Du droit de se taire ;
- Du droit de se défendre ;
- Du droit de consulter le dossier selon l'état de la procédure ;
- Du droit de proposer des preuves ;
- Du droit d'utiliser les voies de droit ouvertes.



---

## Piège

### **Le prévenu n'est pas tenu de démontrer son innocence.**

Il peut toutefois être soumis à certaines obligations procédurales, notamment comparaître lorsqu'il est convoqué.

#### **4) Le lésé**

Le lésé est la personne dont les droits ont été directement touchés par l'infraction alléguée.

Le CPP réserve cette notion à une atteinte directe : subir seulement les conséquences indirectes ou émotionnelles d'une infraction ne suffit pas toujours.

#### **Exemple**

Une patiente directement atteinte dans son intégrité corporelle peut être lésée.

Son collègue, son voisin ou un proche inquiet ne devient pas automatiquement lésé pour cette seule raison.

#### **5) La victime**

La victime est une catégorie particulière de lésé.

Elle a subi, du fait de l'infraction, une atteinte directe à son intégrité :

- Physique ;
- Psychique ;
- Ou sexuelle.

Elle bénéficie de droits de protection particuliers prévus par le CPP.

**Toute victime est lésée.**

**Tout lésé n'est pas nécessairement victime.**

Exemple :

- La personne blessée peut être victime ;
- La société lésée par un faux dans les titres peut être lésée sans être une victime au sens de cette définition.

#### **6) La partie plaignante**

Le lésé devient partie plaignante lorsqu'il déclare vouloir participer à la procédure dans cette qualité.

Il peut participer :

- Comme demandeur au pénal, pour poursuivre la condamnation ;
- Comme demandeur au civil, pour faire valoir certaines prétentions civiles ;
- Ou dans les deux qualités.

Cette déclaration lui confère des droits de partie plus étendus que ceux d'une personne qui s'est limitée à informer l'autorité.

**Être lésé ne suffit pas toujours : il faut encore se constituer partie plaignante correctement et à temps.**



---

## 7) Le dénonciateur

Le dénonciateur signale des faits potentiellement pénaux.

Il peut s'agir :

- D'un particulier ;
- D'un professionnel ;
- D'une institution ;
- D'une autorité.

Mais le fait d'avoir dénoncé les faits ne lui confère pas automatiquement :

- La qualité de lésé ;
- La qualité de partie plaignante ;
- L'accès au dossier ;
- Le droit de demander une condamnation ;
- Le droit de recourir contre toutes les décisions.

**Informers l'autorité et devenir partie sont deux actes différents.**

## 8) Le défenseur

Le défenseur assiste ou représente le prévenu.

Son rôle comprend notamment :

- L'analyse du dossier ;
- La protection des droits du prévenu ;
- La participation aux actes de procédure ;
- La formulation de réquisitions ;
- La préparation de la défense ;
- L'exercice des voies de droit.

Dans certaines situations, la défense est obligatoire.

## 9) Le conseil juridique de la partie plaignante

La partie plaignante peut être assistée par un conseil.

Celui-ci peut notamment :

- L'aider à se constituer partie plaignante ;
- Protéger ses droits ;
- Préparer ses demandes de preuve ;
- Formuler ses prétentions ;
- Participer aux audiences ;
- Exercer les voies de droit ouvertes.

Il ne remplace pas le ministère public et ne dirige pas l'enquête.



---

### 10) Le témoin

Le témoin est une personne qui n'a pas participé à l'infraction et qui peut fournir des renseignements utiles sur les faits.

Il est entendu sur ses perceptions personnelles.

Il n'est pas une partie.

Il ne choisit pas l'issue de la procédure.

### 11) La personne appelée à donner des renseignements

Ce statut est distinct de celui du témoin.

Il s'applique notamment à certaines personnes dont la situation présente un lien particulier avec les faits ou la procédure.

Ses droits et obligations ne sont pas exactement ceux :

- Du prévenu ;
- Du témoin ;
- Ou d'une partie.

**La manière dont l'autorité qualifie la personne entendue n'est pas un simple détail : elle détermine son régime procédural.**

### 12) L'expert pénal

L'expert répond à des questions nécessitant des connaissances spéciales, par exemple :

- Médecine légale ;
- Psychiatrie ;
- Causalité médicale ;
- Informatique ;
- Comptabilité ;
- Balistique.

Il doit accomplir sa mission de manière indépendante.

Il ne décide ni de la culpabilité ni de la peine.



---

## **v. Aile administrative — Les acteurs de la procédure administrative**

### **1) L'administré ou le requérant**

Il s'agit de la personne qui :

- Sollicite une autorisation ;
- Demande une prestation ;
- Conteste une mesure ;
- Réclame une décision ;
- Participe à une procédure ouverte par l'autorité.

Sa dénomination peut varier selon la matière :

- Assuré ;
- Patient ;
- Professionnel ;
- Contribuable ;
- Employeur ;
- Bénéficiaire ;
- Exploitant ;
- Requérant.

### **2) La personne concernée**

Une procédure peut être ouverte sans que la personne l'ait demandée.

Exemples :

- Procédure de retrait d'autorisation ;
- Enquête disciplinaire ;
- Mesure de surveillance ;
- Retrait d'une prestation ;
- Obligation imposée par l'autorité.

Cette personne doit pouvoir exercer les droits que lui reconnaissent la Constitution, la loi générale de procédure et la loi spéciale.

La Constitution vaudoise garantit notamment aux parties le droit d'être entendues, de consulter le dossier de leur cause et de recevoir une décision motivée indiquant les voies de droit.



---

### **3) L'autorité de première instance**

Elle instruit la demande ou la procédure et rend la première décision.

Elle peut être :

- Un service cantonal ;
- Une municipalité ;
- Un département ;
- Une commission ;
- Un office ;
- Une autorité de surveillance ;
- Une assurance sociale.

L'autorité doit :

- Déterminer les faits pertinents ;
- Respecter le droit d'être entendu ;
- Appliquer la loi ;
- Rendre une décision lorsqu'elle y est tenue ;
- Indiquer les voies de droit.

### **4) La partie au sens de la procédure administrative**

Dans le système vaudois, la qualité de partie appartient notamment aux personnes susceptibles d'être atteintes par la décision et qui participent à la procédure, ainsi qu'aux personnes ou autorités auxquelles la loi reconnaît ce statut.

Cette qualité peut ouvrir notamment le droit :

- D'être entendu ;
- De présenter des observations ;
- De produire des pièces ;
- De participer à certaines mesures d'instruction ;
- De consulter le dossier ;
- De recevoir la décision ;
- De recourir si les autres conditions sont réunies.



---

### 5) Le dénonciateur administratif

Le dénonciateur attire l'attention d'une autorité de surveillance sur un comportement ou une situation.

Dans le régime général vaudois, il n'a en principe pas qualité de partie, sauf disposition expresse contraire.

Il ne peut donc pas automatiquement :

- Consulter le dossier ;
- Imposer des mesures d'instruction ;
- Exiger une sanction ;
- Recevoir tous les éléments de la décision ;
- Recourir parce qu'il juge la sanction insuffisante.

**Le dénonciateur provoque un contrôle. Il ne devient pas nécessairement maître de la procédure.**

Cette distinction est fondamentale pour les procédures de surveillance professionnelle.

### 6) Le recourant

Le recourant est la personne qui demande à une autorité supérieure :

- D'annuler ;
- De modifier ;
- Ou, selon le régime applicable, de renvoyer la décision.

Dans le canton de Vaud, la qualité pour recourir suppose généralement que la personne ait participé à la procédure précédente ou ait été empêchée de le faire, qu'elle soit atteinte par la décision et qu'elle dispose d'un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

**Être mécontent d'une décision ne suffit pas toujours pour recourir.**

### 7) L'autorité intimée

Lorsqu'un recours est déposé, l'autorité qui a rendu la décision devient généralement l'autorité intimée.

Elle peut notamment :

- Transmettre son dossier ;
- Expliquer sa décision ;
- Répondre aux arguments du recourant ;
- Proposer le rejet ou l'admission du recours ;
- Reconsidérer parfois sa décision dans les limites légales.

Elle n'est pas le juge du recours.



---

## 8) L'autorité de recours

Elle vérifie la décision attaquée dans les limites de sa compétence.

Elle peut notamment :

- Déclarer le recours irrecevable ;
- Rejeter le recours ;
- Admettre le recours ;
- Réformer la décision ;
- Annuler la décision ;
- Renvoyer la cause pour nouvelle instruction.

Son pouvoir d'examen dépend :

- De la loi générale ;
- De la loi spéciale ;
- Du type de recours ;
- De l'autorité saisie.

## 9) Le tiers concerné

Une décision peut toucher une personne qui n'a pas introduit la procédure.

Exemples :

- Voisin ;
- Employeur ;
- Assureur ;
- Établissement ;
- Professionnel dénoncé ;
- Bénéficiaire concurrent ;
- Proche disposant d'un droit propre.

L'autorité doit déterminer si ce tiers :

- Doit être appelé à participer ;
- Possède la qualité de partie ;
- Peut consulter certaines pièces ;
- Doit recevoir la décision ;
- Pourra recourir.





---

## 10) Le mandataire

Une partie peut être représentée dans les conditions prévues par la loi.

Le mandataire peut notamment :

- Recevoir les communications ;
- Rédiger les actes ;
- Représenter la partie ;
- Consulter le dossier ;
- Participer à l'instruction.

### Réflexe

Toujours vérifier :

- La procuration ;
- Le périmètre du mandat ;
- Les restrictions de représentation ;
- L'adresse de notification ;
- La fin éventuelle du mandat.

## VI. Les acteurs transversaux

### Le représentant légal

Il agit en vertu de la loi ou d'une décision.

Exemples :

- Titulaire de l'autorité parentale ;
- Curateur doté des pouvoirs nécessaires ;
- Représentant d'une personne morale ;
- Organe d'une société.

Il faut toujours examiner l'étendue exacte de ses pouvoirs.

**Le titre de curateur, de parent ou de directeur ne donne pas automatiquement tous les pouvoirs dans toutes les procédures.**

### Le proche

Le proche peut :

- Soutenir la personne ;
- Transmettre des informations ;
- Être témoin ;
- Disposer parfois de droits propres ;
- Être désigné comme représentant.

Mais sa seule proximité affective ne lui confère pas automatiquement :

- Un pouvoir de représentation ;
- Un accès au dossier ;
- La qualité de partie ;
- Le droit de recourir ;
- Le droit d'obtenir une indemnité.



---

## **Le professionnel de la santé**

Selon la procédure, il peut être :

- Défendeur ;
- Prévenu ;
- Personne dénoncée ;
- Témoin ;
- Personne appelée à donner des renseignements ;
- Expert ;
- Représentant de l'établissement.

**Il faut identifier sa casquette avant toute audition ou transmission de documents.**

### **L'institution**

Une institution peut être :

- Partie civile ;
- Employeur ;
- Détentrices du dossier ;
- Tiers requis de produire une pièce ;
- Dénonciatrice ;
- Personne morale lésée ;
- Autorité ou organisme chargé d'une tâche publique ;
- Intimée dans une procédure administrative.

Son statut dépend de sa forme juridique et de la fonction qu'elle exerce dans le dossier.



## VII. Tableau des droits : ne jamais répondre trop vite

| Question                                   | Partie                         | Témoïn                           | Dénonciateur simple                        | Représentant                            |
|--------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Consulter tout ou partie du dossier</b> | Souvent, sous réserves         | En principe non comme tel        | Pas automatiquement                        | Selon les pouvoirs de la partie         |
| <b>Produire des pièces</b>                 | Oui                            | Peut remettre ce qui est demandé | Peut transmettre des informations          | Oui pour la partie                      |
| <b>Demander des preuves</b>                | Selon la procédure             | Non comme une partie             | Pas automatiquement                        | Oui pour la partie                      |
| <b>Recevoir la décision</b>                | Oui si destinataire ou partie  | En principe non                  | Information limitée selon la loi           | Oui si la notification lui est adressée |
| <b>Recourir</b>                            | Si les conditions sont réunies | Non comme témoin                 | Généralement non comme simple dénonciateur | Au nom de la partie                     |
| <b>Être assisté</b>                        | Oui selon le régime            | Dans certaines situations        | Selon le contexte                          | Il fournit lui-même l'assistance        |

**Ce tableau est un outil d'orientation. La loi spéciale et la décision concrète doivent toujours être vérifiées.**



---

## **VIII. Les six pièges JurisMedX**

### **Piège n° 1 — Le proche tout-puissant**

« Je suis son fils, donc j'ai droit à tout. »

Non.

Il faut vérifier :

- Le discernement de la personne concernée ;
- Son accord ;
- Une procuration ;
- Une représentation légale ;
- Un droit propre du proche ;
- Les règles de secret et de procédure.

### **Piège n° 2 — Le dénonciateur devenu partie par magie**

« J'ai saisi l'autorité, donc je dirige l'enquête. »

Non.

Le dénonciateur peut déclencher l'examen sans obtenir la maîtrise de la procédure ni tous les droits d'une partie.

### **Piège n° 3 — La victime automatiquement partie plaignante**

« Elle a été blessée, donc elle est automatiquement partie plaignante. »

Pas nécessairement.

Elle peut être victime et lésée, mais la participation comme partie plaignante suppose une déclaration correspondante.

### **Piège n° 4 — Le ministère public comme avocat personnel**

« Le procureur défendra ma demande d'indemnisation. »

Non.

Le ministère public poursuit l'application du droit pénal. La personne lésée doit protéger elle-même ses droits procéduraux et ses prétentions.

### **Piège n° 5 — Le témoin qui plaide**

« Je vais expliquer au juge pourquoi mon collègue a raison. »

Le témoin rapporte des faits personnellement perçus. Il ne remplace ni la partie, ni l'avocat, ni l'expert.

### **Piège n° 6 — Une procuration universelle supposée**

« J'ai une procuration, je peux donc tout faire. »

Il faut lire :

- Qui l'a signée ;
- Pour quelle procédure ;
- Pour quels actes ;
- Pour quelle durée ;
- Avec quels pouvoirs particuliers.



## IX. Mini-cas emblématique

Mme C. est hospitalisée après une intervention compliquée.

Son fils écrit simultanément :

- Au ministère public ;
- Au conseil de santé ;
- À l'hôpital ;
- À l'assurance ;
- Au tribunal civil.

Il indique :

« Je représente ma mère et je demande son dossier, une indemnité de 100 000 francs, la condamnation du médecin et le retrait de son autorisation de pratiquer. »

### Question 1 — Le fils représente-t-il automatiquement sa mère ?

Non.

Il faut vérifier :

- Si Mme C. Est capable de discernement ;
- Si elle lui a donné une procuration ;
- Si une mesure de représentation existe ;
- Si le fils fait valoir un droit personnel distinct.

Le lien familial ne suffit pas à lui seul.

### Question 2 — Peut-il demander le dossier médical ?

Il peut transmettre une demande.

Mais l'accès suppose notamment de vérifier :

- Qui est titulaire du droit d'accès ;
- Si mme c. Consent à la transmission ;
- Si le fils dispose d'un pouvoir de représentation ;
- Quelles pièces sont concernées ;
- Si une procédure particulière est pendante.

### Question 3 — Peut-il dénoncer les faits au ministère public ?

Oui, une personne peut signaler des faits susceptibles de constituer une infraction.

Mais cela ne signifie pas qu'elle devient :

- Lésée ;
- Victime ;
- Partie plaignante ;
- Ou bénéficiaire d'un accès au dossier.



---

**Question 4 — Peut-il se constituer partie plaignante à la place de sa mère ?**

Uniquement s'il dispose du pouvoir nécessaire ou d'un droit propre reconnu par la loi.

La qualité de partie plaignante appartient d'abord à la personne directement lésée.

**Question 5 — Le Conseil de santé lui accordera-t-il l'indemnité ?**

Non.

Une autorité de surveillance peut examiner la conduite professionnelle et prendre les mesures relevant de sa compétence. Elle ne remplace pas le juge de la responsabilité civile.

**Question 6 — Le tribunal civil condamnera-t-il pénalement le médecin ?**

Non.

Le tribunal civil statue sur les prétentions civiles. La poursuite pénale relève des autorités pénales.

**Question 7 — Le fils pourra-t-il recourir contre l'absence de sanction disciplinaire ?**

Pas nécessairement.

S'il demeure simple dénonciateur sans qualité de partie ni droit propre touché, il ne peut généralement pas exiger une sanction ou en contester la sévérité. En droit vaudois, le simple dénonciateur n'a en principe pas qualité de partie sauf règle spéciale.

**x. Mode terrain — Carte d'identité procédurale****Personne concernée**

Nom : .....

**Procédure**

☐ Civile

☐ Pénale

☐ Administrative

☐ Surveillance

☐ Assurances sociales

☐ Autre :  
.....

**Qualité envisagée**

☐ Demandeur

☐ Défendeur

☐ Lésé

☐ Victime

☐ Partie plaignante

☐ Prévenu

☐ Dénonciateur

☐ Requérant

☐ Personne concernée

☐ Recourant

☐ Autorité intimée

☐ Témoin

☐ Expert

☐ Représentant

☐ Tiers

**Fondement de cette qualité**

☐ Atteinte directe

☐ Titularité du droit

☐ Destinataire de la décision

☐ Participation à la procédure précédente

☐ Procuration

☐ Représentation légale

☐ Disposition légale spéciale

☐ À vérifier



### **Droits à vérifier**

- |                                                        |                                                     |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Consultation du dossier       | <input type="checkbox"/> Réception de la décision   |
| <input type="checkbox"/> Participation à l'instruction | <input type="checkbox"/> Voie de droit              |
| <input type="checkbox"/> Production de pièces          | <input type="checkbox"/> Assistance d'un mandataire |
| <input type="checkbox"/> Réquisitions de preuve        | <input type="checkbox"/> Protection particulière    |

### **Document justificatif**

- |                                                |                                                           |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Procuration           | <input type="checkbox"/> Déclaration de partie plaignante |
| <input type="checkbox"/> Décision de curatelle | <input type="checkbox"/> Pièce d'identité                 |
| <input type="checkbox"/> Extrait du registre   | <input type="checkbox"/> Autre :                          |
| <input type="checkbox"/> Décision attaquée     | .....                                                     |

## **xi. Le contrôle JurisMedX en six questions**

Avant toute communication ou démarche :

### **1. Quelle procédure est ouverte ?**

.....

### **2. Quelle est la qualité exacte de la personne ?**

.....

### **3. D'où vient cette qualité ?**

.....

### **4. Quels droits cette qualité confère-t-elle ?**

.....

### **5. Quels pouvoirs de représentation sont prouvés ?**

.....

### **6. La personne pourra-t-elle contester la décision ?**

.....

## **xii. À retenir**

**Même personne ne signifie pas même rôle.**

**En civil**

**Demandeur contre défendeur**

**Au pénal**

**Autorité de poursuite, prévenu, lésé, victime et partie plaignante**

**En administratif**

**Autorité, partie concernée, dénonciateur, recourant et autorité intimée**

## **xiii. Formule JurisMedX**

**Identifier la personne | Nommer sa qualité | Vérifier ses pouvoirs | Déterminer ses droits**

Et surtout :

**Ne jamais ouvrir un dossier à quelqu'un avant d'avoir compris qui il est juridiquement dans cette procédure.**